

Décret n° 98-127...../du 12 Mai 1998  
portant attributions et organisation de la  
direction générale de l'aménagement du  
territoire et du développement régional

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental;  
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5  
du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE:

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier:** La direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'aménagement du territoire et de développement régional.

A ce titre , elle est chargée, notamment, de:

- identifier les grands projets structurants et fixer les objectifs du Gouvernement en matière de stratégie et de localisation des infrastructures de base propres à assurer l'unification du territoire national;
- identifier et étudier les projets spécifiquement régionaux et locaux.
- élaborer la législation en matière d'aménagement du territoire;
- participer à l'élaboration des projets propres à favoriser l'intégration économique du Congo avec les pays voisins;
- identifier et étudier les blocages et les contraintes qui empêchent un développement national équilibré;
- prospecter et étudier les potentialités régionales et promouvoir leur mise en

valeur;

- étudier les scénarios prospectifs de structuration de l'espace national et régional;
- participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement relative à l'armature urbaine ;
- restructurer et promouvoir une armature villageoise équilibrée et économiquement viable;
- constituer une banque de données régionales.

## **TITRE II: DE L'ORGANISATION**

**Article 2:** La direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3:** La direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier , comprend:

- la direction des études, des analyses et des programmes
- la direction de l'armature urbaine et villageoise;
- la direction de l'information et de la documentation régionales.

### **Chapitre 1 : Du secrétariat de direction**

**Article 4:** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **Chapitre 2 : Du service administratif et financier**

**Article 5:** Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de:

- gérer les ressources humaines;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel;
- préparer et exécuter le budget de la direction générale.

### **Chapitre 3 : De la direction des études, des analyses et des programmes**

**Article 6:** La direction des études, des analyses et des programmes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les grands projets structurants et fixer les objectifs du Gouvernement en matière de stratégie et de localisation des infrastructures de base propres à assurer l'unification du territoire national;
- identifier et étudier les blocages et les contraintes qui empêchent un développement national équilibré;
- concevoir et proposer les études et les programmes d'aménagement;
- élaborer, de concert avec les ministères et les autorités régionales concernés, la législation relative à l'aménagement du territoire;
- identifier et étudier les projets spécifiquement régionaux et locaux;
- élaborer, de concert avec les ministères concernés, les programmes régionaux de développement;
- promouvoir la mise en valeur des potentialités régionales;
- participer à l'élaboration des projets propres à favoriser l'intégration du Congo avec les pays voisins, notamment les voies de communications transfrontalières;
- étudier les scénarios prospectifs de structuration de l'espace national;
- faire des analyses prospectives sur l'avenir de chaque région en matière économique et sociale;
- proposer les mesures nécessaires en vue de lutter contre les handicaps structurels.

**Article 7:** La direction des études, des analyses et des programmes comprend:

- le service des études, des analyses et des synthèses
- le service des projets et des programmes;
- le service de la cartographie.

## **Chapitre 4 : De la direction de l'armature urbaine et villageoise**

**Article 8 :** La direction de l'armature urbaine et villageoise est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- promouvoir le rééquilibrage entre le milieu urbain et rural;
- effectuer des études de restructuration de l'espace rural en vue de créer une armature villageoise équilibrée et économiquement viable;
- participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement relative à l'armature urbaine;

**Article 9:** La direction de l'armature urbaine et villageoise comprend:

- le service de l'économie urbaine
- le service de l'armature villageoise.

## **Chapitre 5 : De la direction de l'information et de la documentation régionales**

**Article 10 :** La direction de l'information et de la documentation régionales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- constituer une banque de données régionales;
- recenser et exploiter les données sur les potentialités économiques régionales ;
- publier et diffuser les études, les dépliants, les livres et les monographies des régions;

**Article 11:** La direction de l'information et de la documentation régionales comprend:

- le service des statistiques régionales et du traitement informatique;
- le service des potentialités régionales ;
- le service de la publication, de la documentation et des archives.

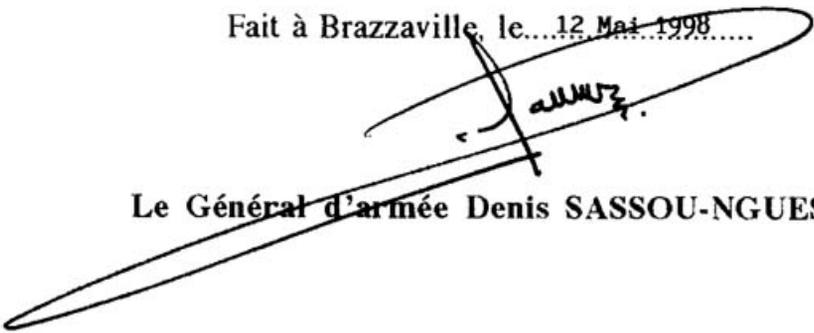
### TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 12:** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions régionales, des services et des bureaux sont déterminés par arrêtés du ministre.

**Article 13:** Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

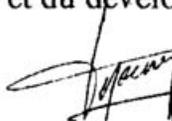
**Article 14:** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le...12 Mai 1998.....

  
Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et du développement

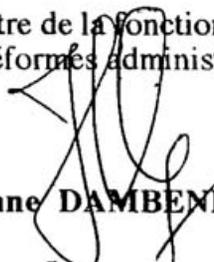
  
Pierre MOUKOKO



Le ministre des finances  
et du budget

  
Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et  
des réformes administratives

  
Jeanne DAMBENDZET